



Délibération n° 2022-IV-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

OBJET : Cession des équipements de vidéoprotection par la CCVE à la commune d'Ormois

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	02
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Yannick TURMEL est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Adelette WANET, Christian SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN.

Par délibération n°54-2022 du 28 juin 2022, la CCVE est devenue compétente pour « les actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de communes », rédigée de la façon suivante :

« La CCVE est compétente en matière de vidéoprotection sur les voies publiques communales des communes de Baulne, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay-la-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, la Ferté-Alais, Leudeville, Nainville les Roches, Orveau, Saint Vrain, et Vert le Grand pour :

- Le renouvellement des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;
- La maintenance des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;
- La maintenance de toute nouvelle caméra installée par la commune après le 29/06/2021 ;
- La gestion administrative de la solution (autorisations, préfectorales, aides aux demandes de subventions) ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

- La prise en charge des abonnements (réseaux informatiques). »

Il a été décidé que les équipements mis en place par la CCVE depuis la prise de compétence vidéoprotection d'entrées et sorties de ville le 1^{er} avril 2014 sont cédés à titre gracieux aux communes ayant décidé la reprise de son exercice.

Cette cession doit être constatée comptablement et faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire de cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de cession.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les documents s'y référant.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	08 NOV. 2022
Affichée le	08 NOV. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'OrmoY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.